



## AVIS PUBLIC

### CONSULTATION ÉCRITE À L'ÉGARD D'UNE DÉROGATION MINEURE

**Propriétés sises aux 55 à 55B et 57 à 57B, 52<sup>e</sup> Avenue (lots 6 129 254 et 6 129 255)**

**PRENEZ AVIS** qu'à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Bois-des-Filion qui se tiendra le 12 septembre 2023 à 19 h 30, le conseil statuera sur la demande suivante:

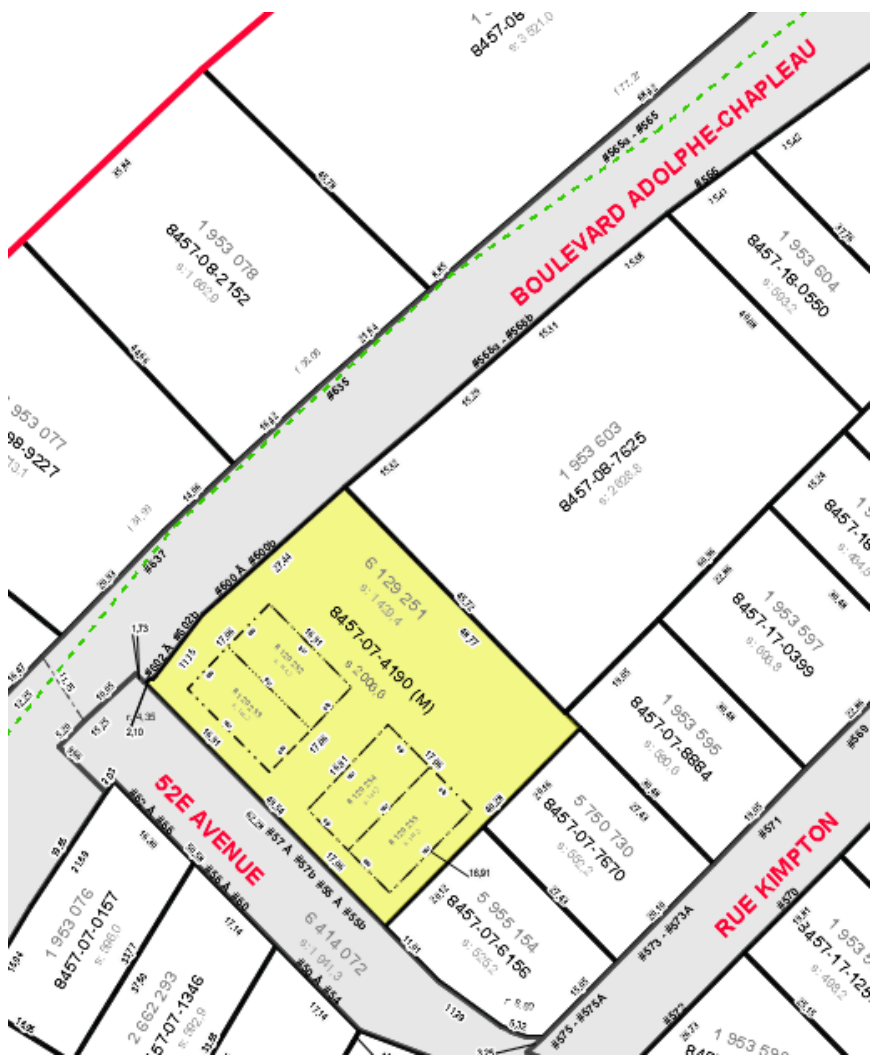
Demande	Adresse	Zone	Lot	Objet
2023-DM-010	55 à 55B et 57 à 57B, 52 <sup>e</sup> Avenue	M-05	6 129 254 et 6 129 255	Permettre l'implantation du bâtiment principal à une distance de 5,43 mètres de la ligne avant au lieu de 7 mètres, l'implantation des escaliers en cour avant avec un empiètement de 3,03 mètres au lieu de 2 mètres ainsi que la distance entre le bâtiment principal et une allée véhiculaire à 0,97 mètre au lieu de 5,5 mètres tel qu'exigé par les articles 3.1.2, 3.2.1, 3.3.12 paragraphe 6 et 9.2.6 paragraphe 1 du règlement de zonage numéro 7200.

Toute personne pourra s'exprimer et commenter cette demande lors de la séance ordinaire du 12 septembre 2023, à 19 h 30 qui se tiendra au Centre culturel situé au 485, boulevard Adolphe-Chapleau.

**Donné à Bois-des-Filion, Québec, ce 25 août 2023**

**Marie-Renée Houde, OMA**  
Greffière

# EXTRAIT DE LA CARTE MATRICE



# ORTHOPHOTO



# SECTEUR ENVIRONNANT



55 et 57, 52<sup>e</sup> Avenue  
(emplacement faisant l'objet de la demande)



600 à 602 B, boulevard Adolphe-Chapleau  
(voisin de gauche)



575, rue Kimpton  
(voisin de droite)

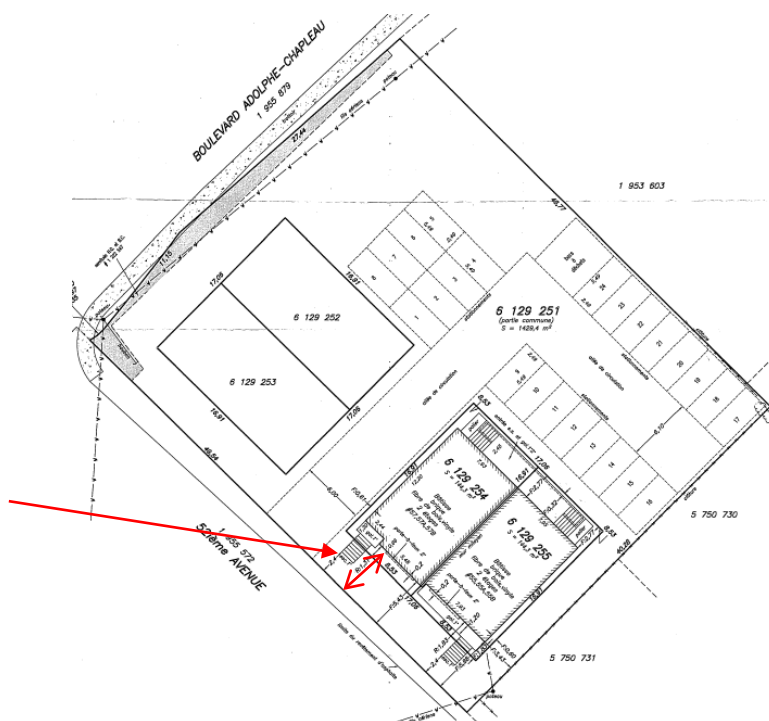


# DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Demande de dérogation mineure concernant:

- L'implantation du bâtiment à une distance de 5,43 mètres de la ligne avant au lieu de 7 mètres
- L'implantation des escaliers en cour avant avec un empiètement de 3,03 mètres au lieu de 2 mètres
- La distance entre le bâtiment principal et l'allée véhiculaire est à 0,97 mètre au lieu de 5,5 mètres

Distance proposée	Règlementation	Différence
5,43 m (± 18 pi)	7 m (± 23 pi)	1,57 m (± 5 pi)



Une distance de 5,43 mètres de la ligne avant

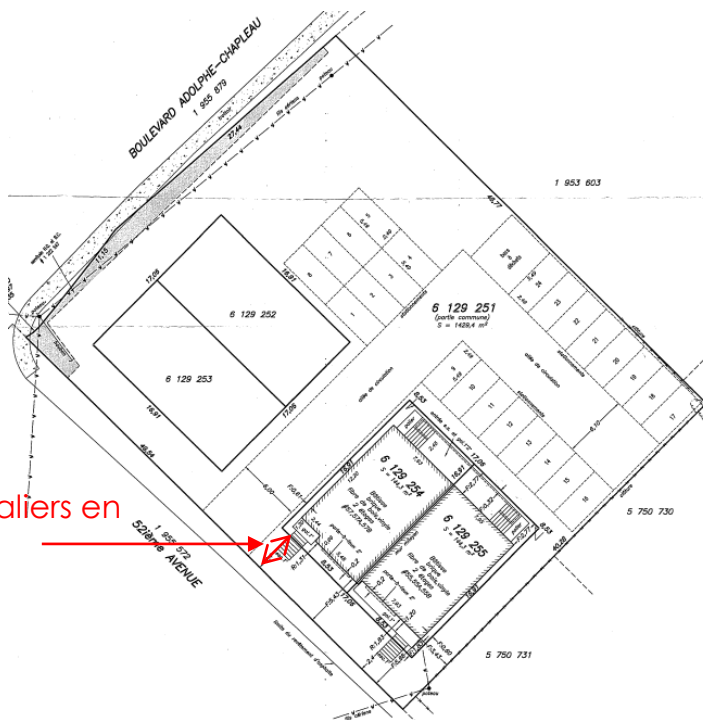
# DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Demande de dérogation mineure concernant:

- L'implantation du bâtiment à une distance de 5,43 mètres de la ligne avant au lieu de 7 mètres
- L'implantation des escaliers en cour avant avec un empiétement de 3,03 mètres au lieu de 2 mètres
- La distance entre le bâtiment principal et l'allée véhiculaire est à 0,97 mètre au lieu de 5,5 mètres

Distance proposée	Règlementation	Différence
3,3 m (± 10 pi)	2 m (± 7 pi)	1,03 m (± 3 pi)

L'implantation des escaliers en cour avant

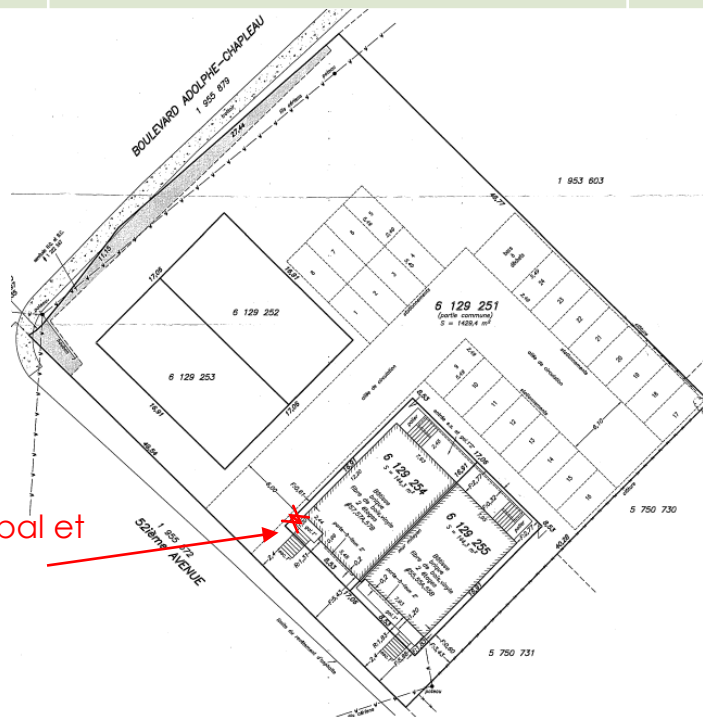


# DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Demande de dérogation mineure concernant:

- L'implantation du bâtiment à une distance de 5,43 mètres de la ligne avant au lieu de 7 mètres
- L'implantation des escaliers en cour avant avec un empiètement de 3,03 mètres au lieu de 2 mètres
- La distance entre le bâtiment principal et l'allée véhiculaire est à 0,97 mètre au lieu de 5,5 mètres

Distance proposée	Règlementation	Différence
0,97 m (± 3 pi)	5,5 m (± 18 pi)	4,53 m (± 15 pi)



Distance entre le bâtiment principal et l'allée

## PLAN D'IMPLANTATION/ESQUISSE DU PROJET



**Note:**

Le requérant veut reconstruire le bâtiment à l'identique de celui qui a été détruit par les flammes en 2022. Le plan est le même qui a été approuvé en 2017.